

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 230 vom 17. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___230

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 230 du 17 août 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 230 del 17 agosto 2012

Regeste

ACQUITTEMENT, FRAIS JUDICIAIRES, SURSIS AU PAIEMENT | 425 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'espèce, selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 octobre 2011 (TF 6B_444/2011, SJ 2012 I 268), l'appel est recevable. En effet, l'annonce d'appel déposée dans le délai de 10 jours, même succincte, est suffisamment motivée pour qu'on comprenne que l'appelant conteste le montant des frais mis à sa charge.

E. 2

Il convient en premier lieu d'examiner le montant des frais mis à la charge de l'appelant, qui s'élève à 2'150 fr. et se décompose de dix pages de procès-verbal d'instruction à 75 fr., soit 750 fr., de trois audiences à 400 fr. et d'un prononcé à 200 francs.

E. 2.1

L'enquête ayant été ouverte en 2010, c'est l'ancien Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2008 (aTFJP), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, qui s'applique pour les opérations antérieures au 1^{er} janvier 2011 et le nouveau Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 (TFJP, RSV 312.03.1) et le Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions (TFPContr, RSV 312.03.3) en vigueur au 1^{er} janvier 2011 pour celles faites depuis (cf. CAPE, 27 septembre 2011, n°164). Or, les principes et les montants prévus par l'aTFJP, remplacé par le TFJP du 28 septembre 2010 et le TFPContr sont les mêmes, de sorte que ces modifications réglementaires n'ont pas, ici, de conséquences pratiques.

E. 2.2

En l'espèce, le dossier d'instruction se compose de quatre pages et demie de procès-verbal des opérations et de cinq pages et demie d'auditions, à 75 fr. la page conformément aux art. 18 aTFJP et 14 al. 1 TFPContr. Le montant de 750 fr. est ainsi correct. Une première audience s'est tenue le 24 mai 2011 et a duré vingt minutes, soit de 14h30 à 14h50. L'appelant ne s'y est pas présenté, mais la plaignante y a été entendue. Le 29 juillet 2011, l'appelant – contre qui un mandat d'amener avait été délivré – a participé à la seconde audience qui a duré de 9h00 à 9h55. La plaignante avait quant à elle écrit le 8 juillet 2011 pour annoncer qu'elle ne pourrait pas se présenter et a été dispensée. Le président a décidé

de suspendre et de convoquer la plaignante ultérieurement. La troisième audience s'est ainsi tenue le 27 septembre 2011 à 16h00. Le plaignant s'est présenté en retard, soit à 16h15. L'audience a été levée à 17h15. En vertu de l'art. 19 al. 3 TFJP, si l'audience du Tribunal de police a duré moins d'une heure, y compris la lecture du jugement, l'émolument est de 400 francs. En l'occurrence, il est correct de compter 400 fr. pour les vingt minutes de la première audience où l'appelant ne s'est sans excuse valable pas présenté, mais pas pour la seconde audience à laquelle la plaignante a été dispensée de comparaître. En effet, sa présence était indispensable pour tenter la conciliation, les infractions ne se poursuivant que sur plainte, et pour que le droit d'être entendu du prévenu soit respecté dès lors que la plaignante avait été entendue lors de la première audience et que ses déclarations n'avaient pas été protocolées. Enfin, un montant de 400 fr. doit être retenu pour l'audience du 27 septembre 2011. Conformément à l'art. 18 al. 1 TFJP, le prononcé du 5 mars 2012 a à juste titre été facturé 200 francs.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, les frais doivent être arrêtés à 1'750 fr., soit 750 fr. de procès-verbal d'instruction, 800 fr. d'audience et 200 fr. pour le prononcé.

E. 3

Il convient ensuite d'examiner si l'autorité de première instance pouvait mettre l'intégralité des frais à la charge de l'appelant.

E. 3.1

La jurisprudence considère (cf. TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012) que, selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Un retrait de plainte, comme en l'espèce, s'apparente d'un point de vue procédural à un classement (cf. art. 319 al. 1 let. d CPP; Gräde/Heiniger, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n. 13 ad art. 319 CPP; Riedo, in: Basler Kommentar, Strafrecht I, 2^{ème} édition, Bâle 2007, n. 24 ad art. 33 CP). En ce sens, l'art. 426 al. 2 CPP s'applique dans le cadre d'un retrait de plainte pour une infraction poursuivie sur plainte. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101), un prévenu libéré ne peut être condamné au paiement des frais d'enquête que si, par un comportement juridiquement critiquable, il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale ou en a compliqué l'instruction. La condamnation aux frais d'un prévenu ou d'un accusé libéré ne résulte pas d'une responsabilité pour faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement qui peut découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (ATF 116 Ia 162 c. 2d et 2e). Le juge doit fonder son prononcé sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a in fine). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'elle laisse entendre directement ou indirectement que ce dernier serait néanmoins rendu coupable des

infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (TF 1B_21/2012 du 27 mars 2012 c. 2.1; TF 1B_12/2012 du 20 février 2012 c. 2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, dans la mesure où la plainte a été retirée, on se trouve face à deux versions des faits contradictoires. Même si l'attitude de la plaignante n'est pas exempte de tout reproche, dès lors que dans sa plainte elle admet avoir insisté, s'être mise par deux fois en travers du chemin du prévenu, il n'en demeure pas moins qu'un certificat médical établi peu après les faits atteste des lésions subies par la plaignante, lésions qui ont entraîné cinq jours d'incapacité de travail. Le médecin a en outre considéré qu'elles sont compatibles avec ses propos. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir une faute civile exclusive de l'appelant et de mettre les frais à sa charge.

E. 4

Il convient enfin d'examiner s'il y a lieu de réduire ou de remettre les frais de procédure.

E. 4.1

L'art. 425 CPP dispose que l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. S'il appartient à l'autorité d'exécution de fixer les modalités de paiement des frais sur demande de la personne astreinte à s'en acquitter (par exemple en fixant des acomptes mensuels en fonction des revenus du débiteur), la décision de réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la partie concernée appartient en premier lieu à l'autorité de jugement en vertu de l'art. 425 CPP (Chapuis, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 425 CPP; Domeisen, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, op. cit., n. 2 ad art. 425 CPP). Le CPP impose au juge de se poser la question de l'incidence de la mise à la charge du condamné des frais sur sa réinsertion sociale et également du rôle des frais par rapport à la peine, ceux-ci ne devant pas être perçus comme une peine déguisée (Domeisen, op. cit., n. 3 ad art. 425 CPP; Schmid, Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts, Zürich 2009, n. 1781, p. 815). Lorsque les frais liés à une affaire sont élevés ou paraissent disproportionnés, l'autorité de jugement a un large pouvoir d'appréciation pour juger en équité s'il convient d'appliquer l'art. 425 CPP (Chapuis, op. cit., n. 1 ad art. 425 CPP). Pour fixer le montant des émoluments ainsi que des débours, l'autorité peut prendre en compte la situation financière de la personne astreinte à les payer (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1310). Cette disposition ne limite toutefois pas les possibilités de réduction ou de remise astreinte au paiement. C'est la situation de la personne en général (personnelle, familiale, comme procédurale) qui peut être à l'origine d'une telle décision de l'autorité de jugement (Chapuis, op. cit., n. 3 ad art. 425 CPP). Ce n'est notamment pas aux proches de subir les conséquences de la condamnation.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant est célibataire. Il travaille en qualité de ferrailleur pour un salaire de 4'500 fr. versé treize fois l'an. Il s'acquitte mensuellement de 800 fr. de loyer et 350 fr. d'assurance-maladie. Il n'a pas de dettes. Son minimum vital n'est pas touché par la perception des frais. Sa situation financière n'est ainsi pas obérée. Enfin, le fait qu'il s'est engagé à verser 1'000 fr. à la SPA, en échange du retrait de plainte, n'est pas déterminant

dans le cadre de la fixation des frais.

E. 5

En conséquence, les frais de première instance par 1'750 fr. réclamés à l'appelant ne sont pas excessifs. Dans ces circonstances, une réduction des frais pénaux ne s'impose pas et on ne discerne en outre pas de motif qui imposerait de surseoir au paiement des frais.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le prononcé attaqué modifié à son chiffre II en ce sens que les frais de la cause sont désormais de 1'750 fr., en lieu et place des 2'150 fr. retenus par le premier juge. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis par moitié à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu pour les motifs exposés ci-dessus à réduire les frais d'appel ou à surseoir à leur paiement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.